

## CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) et reporting de durabilité

La *Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)*, parue au JOUE le 16 décembre 2022, renforce les obligations de reporting extra-financier, sur le champ des entreprises concernées, le contenu des informations à fournir et leur vérification. L'objectif est de permettre aux investisseurs d'orienter leurs capitaux vers des investissements durables, d'intégrer la durabilité dans la gestion des risques et de favoriser la transparence sur le long terme.

Cette fiche est publiée en mars 2023, les informations qu'elle contient pourront évoluer/être précisées en fonction des travaux de transposition et de standardisation (cf. Annexe).

### En synthèse : un nouveau cadre pour le reporting de durabilité

- La CSRD est une révision de la NFRD (*Non-Financial Reporting Directive*) de 2014, qui avait donné naissance en France à la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) en 2017. Cette révision établit le cadre du **reporting de durabilité** et a pour objectif :
  - **de renforcer et de standardiser les exigences** en matière d'informations ESG ;
  - **d'élargir le périmètre** de sociétés concernées.
- La CSRD est une directive et devra donc être transposée en droit français avant fin 2024.
- La CSRD s'inscrit dans un **cadre plus large du plan d'action européen pour financer une croissance durable** et doit donc s'analyser au regard d'autres évolutions réglementaires européennes, dont :
  - Le **règlement SFDR** (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) qui met en place des obligations de reporting pour les entreprises financières. Ainsi le reporting de durabilité doit fournir toute l'information nécessaire aux acteurs financiers pour leur permettre de remplir leurs propres obligations en matière de reporting de durabilité et prudentielle.
  - Le **règlement Taxonomy** qui établit des obligations de reporting pour les entreprises non-financières et financières sur la base d'une classification permettant de définir des activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Important : les obligations de reporting du règlement Taxonomy s'appliquent au même périmètre d'entreprises que le reporting de durabilité.** Ainsi toutes les entreprises qui y sont soumises (aujourd'hui par la NFRD ou demain par la CSRD) doivent mettre en place le reporting Taxonomy, qui fait partie de l'information prévue par les standards environnementaux.

- Le futur reporting de durabilité :
  - concerne à la fois sur l'impact des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sur la valeur de l'entreprise mais aussi sur l'impact de l'entreprise et de sa chaîne de valeur sur ces facteurs, c'est le **principe de double matérialité** ;
  - renforce le **rôle des organes de gouvernance**, tant sur la gestion des risques de durabilité que la production du reporting, ainsi que celui des **parties prenantes** ;
  - inclut des **informations standardisées** par la mise en place de standards européens, les ESRS ;
  - fait systématiquement **le lien avec le reporting financier** (par exemple la gestion des risques, l'impact des plans de décarbonation sur le bilan financier...), ce qui explique le changement de terminologie de « reporting extra-financier » à « reporting de durabilité » et nécessitera une collaboration plus étroite entre directions financière et RSE ;
  - ⚠ est **inclus dans le rapport de gestion** de l'entreprise et fait l'objet d'une **vérification externe**. Il est désormais attendu que les données non-financières soient traitées selon des processus aussi robustes que les données financières.

## I. Qui est concerné et quand ?

| A partir de 2024<br>Publication en 2025  | A partir de 2025<br>Publication en 2026   | A partir de 2026<br>Publication en 2027  | A partir de 2028<br>Publication en 2029   |
|--|---|--|---|
| <p><b>Les grandes entreprises déjà soumises à la NFRD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sociétés cotées sur un marché réglementé de l'Union européenne, entreprises d'assurance ou établissements de crédit</li> <li>- Salariés &gt; 500 et</li> <li>- Bilan &gt; 20M€ ou CA &gt; 40M€</li> </ul> <p><b>Ces seuils sont à apprécier au niveau consolidé pour les groupes.</b></p> | <p><b>Toutes les grandes entreprises,</b> quelle que soit leur forme juridique, au sens de la directive Comptable c'est-à-dire <b>dépassant deux de ces seuils :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 M€ de total de bilan</li> <li>- 40M€ de CA net</li> <li>- 250 salariés</li> </ul> <p><b>Tous les groupes d'entreprises dépassant en cumul ces mêmes seuils.</b></p> <p><b>Important :</b> contrairement au droit français actuel dans le cadre de la DPEF, les SAS seront concernées par l'obligation.</p> | <p>Les <b>petites et moyennes entreprises</b> au sens de la directive Comptable, c'est-à-dire <b>comprises dans au moins deux de ces seuils :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan compris entre 0,35 et 20M€</li> <li>- CA compris entre 0,7 et 40M€</li> <li>- Effectif entre 10 et 250 salariés</li> </ul> <p><b>si elles sont des entités d'intérêt public (EIP),</b> c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <b>entreprises cotées,</b></li> <li>- Les <b>entreprises d'assurance</b><sup>1</sup></li> <li>- Les <b>établissements de crédit</b><sup>2</sup></li> </ul> <p><b>A noter :</b> les PME EIP suivent un standard de reporting simplifié et ont la possibilité de différer jusqu'en 2028.</p> | <p><b>Certaines entreprises ou groupes d'entreprises issus de pays hors UE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CA européen &gt; 150M€</li> <li>- Filiale dans le périmètre de la CSRD ou succursale (&gt;40M€ CA) basée en UE</li> </ul> |

**A noter :** les filiales qui dépassent les seuils d'application de la directive, sont exemptées des obligations de reporting lorsque leur société mère les intègre dans son propre rapport de durabilité. Ce rapport doit alors expliciter les spécificités éventuelles des risques ou incidences relatifs aux filiales dispensées. En revanche, les filiales qui sont elles-mêmes de grandes entreprises et sont EIP ne peuvent pas bénéficier de cette exemption et doivent publier leur propre rapport de durabilité.

## II. Le contenu du reporting et les standards ESRS

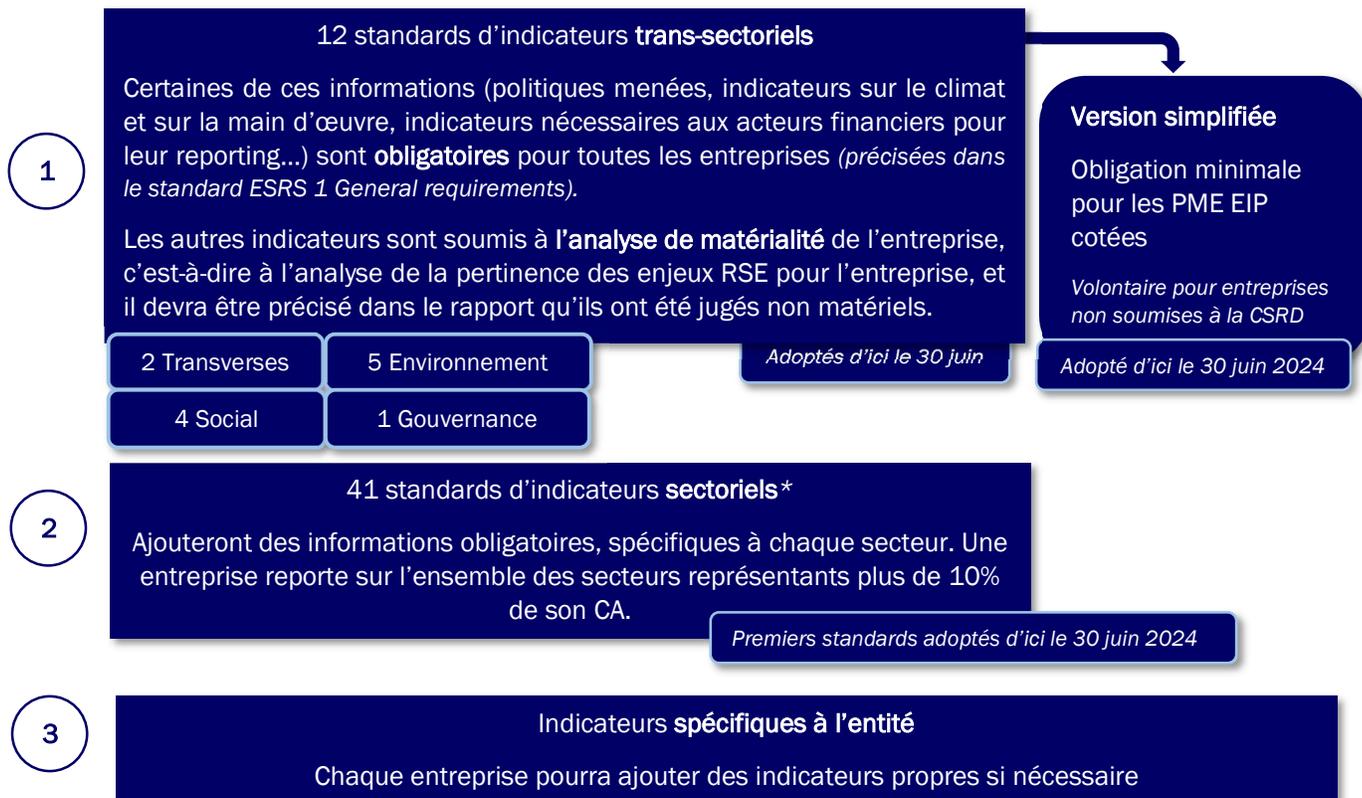
La directive fixe de grands axes sur la nature des informations (modèles d'affaires, risques, opportunités, informations rétrospectives et prospectives...) et le contenu thématique sur chacun des piliers E, S et G (environnement, social, gouvernance) est également explicité (cf. Annexe de cette fiche).

Les informations à renseigner sont **standardisées via les standards ESRS (European Sustainability Reporting Standards)** qui sont en cours de développement par l'EFRAG et seront adoptés par actes délégués par la Commission européenne.

<sup>1</sup> au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la [directive 91/674/CEE](#) du Conseil.

<sup>2</sup> tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du [règlement UE 575/2013](#) du Parlement européen et du Conseil

### 3 niveaux d'indicateurs :



\* cf liste en annexe

**Important :** les standards pour les petites et moyennes entreprises (cotées et non cotées) ainsi que les standards sectoriels sont en cours de développement au sein de l'EFRAG. Il est possible de contribuer à ces travaux via les groupes de l'EFRAG et/ou de l'ANC ou en répondant aux consultations publiques qui seront organisées sur les projets de standards.

**Les indicateurs trans-sectoriels obligatoires seront (à confirmer lors de l'adoption définitives des standards trans-sectoriels) :**

- les standards transverses (ESRS 2)
- certains points d'informations (*datapoints*) dans chacun des 12 standards, correspondant aux informations nécessaires aux acteurs financiers dans le cadre du règlement [SFDR](#)
- les informations relatives au Climat
- pour les entreprises de plus de 250 salariés (donc hors PME EIP), certains points d'informations relatifs à la main d'œuvre de l'entreprise.

### A noter sur le contenu des standards :

- La directive indique que l'entreprise devra préciser la manière dont elle prend en compte l'intérêt de ses **parties prenantes** dans sa stratégie et son modèle commercial.
- Elle prévoit également que les entreprises publient des informations relatives à leur **chaîne de valeur** (amont et aval). Pour les 3 premières années d'application, si les informations concernant la chaîne de valeur ne sont pas disponibles, l'entreprise pourra expliquer les efforts déployés pour obtenir ces informations, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes été obtenues et ce qu'elle entend faire pour obtenir ces informations à l'avenir.

### III. Publication et vérification du reporting

Le reporting de durabilité doit :

- Être publié dans une partie dédiée au sein du **rapport de gestion**
- Être rendu public au **format électronique unique européen** (ESEF), dans le cadre du projet ESAP (*European single access point* ou point d'accès unique européen) qui prévoit de centraliser les informations – financières et de durabilité – publiées par les entreprises  
**A noter** : même les entreprises ne publiant pas leurs comptes financiers en format XBRL devront publier leur rapport de durabilité au format électronique
- Faire l'objet d'une **vérification externe**, sur la base d'une mission d'assurance limitée, portant sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la directive et plus spécifiquement :
  - Les indicateurs de reporting, y compris les indicateurs du règlement Taxonomy
  - Le processus d'identification des informations à publier
  - La digitalisation de l'information
 Les entreprises pourront choisir de faire effectuer cette vérification par un CAC, leur CAC ou par un OTI sous réserve que la France saisisse l'option laissée aux Etat Membres dans la directive.

**Dialogue social** : La directive précise les modalités du dialogue social autour de ce rapport en précisant que *"La direction de l'entreprise informe les représentants des travailleurs au niveau approprié et discute avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis des représentants des travailleurs est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés."* (Article 1 modifiant l'article 19bis par. 5 de la directive Comptable).

**Règles de publication** :

- Pour les entreprises cotées, les règles préexistantes de publication du rapport de gestion s'appliquent.
- Pour les autres, les Etats membres pourront demander que les entreprises concernées mettent leur rapport de gestion gratuitement à la disposition du public sur leur site internet (ou qu'une copie écrite du rapport soit mise à disposition sur demande si l'entreprise n'a pas de site internet).

**A noter** : un Etat membre peut décider d'exiger une traduction du rapport du groupe dans une langue qu'il utilise, si une filiale présente sur son territoire utilise l'exemption des filiales citée plus haut.

### IV. Quels enjeux pour les entreprises ?

La mise en place de ce nouveau reporting de durabilité comporte plusieurs enjeux pour les entreprises, aussi bien pour celles nouvellement soumises à ces obligations que pour celles qui réalisaient déjà une DPEF.

**Les entreprises peuvent se préparer à ces changements en :**

- Identifiant si elles sont dans le périmètre des entreprises concernées et à quelle échéance ;
- Prenant en compte l'ensemble des réglementations en cours en la matière (Taxonomie, SFDR...) pour identifier les indicateurs obligatoires et ceux soumis à analyse de matérialité. Même si les standards ESRS ne sont pas encore finalisés, les grandes lignes sont déjà déterminées et peuvent permettre d'identifier et de mettre en place les process de remontée de données ;
- **Anticipant les conséquences opérationnelles** : repenser les process de gouvernance et de collecte des données, former des salariés qui n'étaient pour le moment pas concernés par le reporting, repenser les systèmes d'information, etc. ; budgéter les **coûts associés, notamment le coût de l'audit**.
- Etant en veille sur les travaux de normalisation des indicateurs en cours (sectoriels et simplifiés PME).

**Des travaux parallèles de normalisation du reporting extra-financier sont également en cours au niveau international** (notamment par l'*International Sustainability Standardisation Board* (ISSB) de la fondation IFRS ou par la SEC américaine, plusieurs pays développent par ailleurs leur propre taxonomie verte).

L'objectif de la Commission européenne est d'assurer une cohérence entre le reporting européen et les autres standards internationaux. Il y a donc un **enjeu plus géopolitique** à garantir le poids des standards européens afin d'éviter notamment aux entreprises des doubles reporting (entreprises internationales ou investisseurs non européens demandant des informations supplémentaires aux entreprises).

## V. Processus législatif et réglementaire : où en est-on ?

La **directive CSRD a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) en décembre 2022**. Chaque Etat membre doit désormais **transposer cette directive avant le 6 juillet 2024** en choisissant certaines options/adaptations permises par le texte. En France, la loi dite « DDADUE » a autorisé la transposition par ordonnance d'ici fin 2023.

En parallèle, **l'EFRAG a été chargé par la Commission européenne d'établir les standards de reporting**.

Les travaux suivent le process suivant :

- Projet de standards préparé par l'EFRAG, soumis à consultation publique.
- L'EFRAG révisé son projet et le soumet à la Commission européenne.
- La Commission européenne prépare un projet d'acte délégué qui est soumis à consultation publique avant d'être adopté.

**Les travaux sur les standards sont en cours :**

- La Commission européenne prépare l'acte délégué concernant les **standards transverses** qui sera soumis à consultation publique au printemps 2023.
- L'EFRAG travaille sur les **standards sectoriels et simplifiés pour les PME**, qui seront progressivement mis en consultation publique à partir du printemps 2023.

Un suivi de la mise en œuvre de la directive est prévu. La Commission devra publier au plus tard le 30 avril 2029, puis tous les trois ans, un rapport comprenant une évaluation de l'impact de la mise en œuvre de la CSRD et, s'il y a lieu, des propositions législatives.

**Important :** certaines informations de cette fiche devront donc être revues ou précisées en fonction de la transposition et des standards ESRS finalisés.

## Ressources utiles

**Sur la CSRD :**

- La [directive](#) (UE) 2022/2464 (dite CSRD)
- La [directive](#) 2013/34/UE (dite directive Comptable)
- [Page d'information](#) de la Commission européenne sur la CSRD
- [Page de l'AMF](#) sur la CSRD
- La [directive](#) 2014/95/EU (dite NFRD) et le [guide](#) du MEDEF sur la DPEF
- Toutes les [ressources RSE](#) du MEDEF
- [Page](#) du MEDEF sur le règlement Taxonomy

**Sur les ESRS (European Sustainability Reporting Standards) :**

- [Projets](#) de standards de l'EFRAG soumis à la Commission européenne avec vidéos explicatives

**Sur la transposition de la directive :**

- [Rapport](#) du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris sur les dispositifs de transparence extra-financière des sociétés
- [Informations](#) sur la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (loi DDADUE)

## ANNEXES

## Le contenu du reporting

La directive spécifie la typologie des informations que devra contenir le rapport de durabilité. Les entreprises doivent décrire le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion (analyse de matérialité) et doivent donner des informations rétrospectives mais également prospectives à court, moyen et long terme.

Les informations publiées comprendront :

- une brève description du **modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise**, indiquant notamment :
- le degré de **résilience** du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;
- les **opportunités** que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise ;
- les **plans** définis par l'entreprise [...] pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la **transition vers une économie durable**, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris [...], l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 [...], et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
- en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise tiennent compte des **intérêts des parties prenantes** de l'entreprise et des **incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité** ;
- la manière dont l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité.
- une description des **objectifs assortis d'échéances** que s'est fixés l'entreprise en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des **progrès** accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;
- une description du **rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance** concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;
- une description des **politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité** ;
- des informations sur l'existence de **systèmes d'incitation** liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- une description :
- de la **procédure de diligence raisonnable** mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une telle procédure ;
- des **principales incidences négatives, réelles ou potentielles**, liées aux propres activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;
- de toute mesure prise par l'entreprise pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;
- une description des **principaux risques** pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des **principales dépendances** de l'entreprise en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
- des **indicateurs** concernant les informations à publier visées aux points précédents.

Ces indicateurs vont être plus spécifiquement détaillés dans les normes/standards ESRS qui porteront sur :

- **les six facteurs environnementaux tels que fixés dans le règlement Taxonomy** : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, les ressources aquatiques et marines, l'utilisation des ressources et l'économie circulaire, la pollution et la biodiversité et les écosystèmes.
- **les facteurs liés aux droits sociaux et aux droits de l'homme suivants** :
  - l'égalité de traitement et l'égalité des chances pour tous, y compris l'égalité de genre et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la formation et le développement des compétences, l'emploi et l'inclusion des personnes handicapées, les mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail et la diversité ;
  - les conditions de travail, y compris la sécurité de l'emploi, le temps de travail, des salaires décents, le dialogue social, la liberté d'association, l'existence de comités d'entreprise, la négociation collective, y compris la proportion de travailleurs couverts par des conventions collectives, les droits des travailleurs à l'information, à la consultation et à la participation, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la santé et la sécurité ;
  - le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, des principes et normes démocratiques établis dans la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres conventions fondamentales des Nations unies relatives aux droits de l'homme, y compris la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte sociale européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- **les facteurs de gouvernance suivants** :
  - le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises concernant les questions de durabilité et leur composition ainsi que leur expertise et leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise et ces compétences ;
  - les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise, en rapport avec le processus d'information en matière de durabilité et le processus décisionnel en matière de durabilité ;
  - l'éthique et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption, la protection des lanceurs d'alerte et le bien-être animal ;
  - les activités et les engagements de l'entreprise liés à l'exercice de son influence politique, y compris ses activités de représentation d'intérêts ;
  - la gestion et la qualité des relations avec les clients, les fournisseurs et les groupes concernés par les activités de l'entreprise, y compris les pratiques de paiement, notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux petites et moyennes entreprises.

## Les standards sectoriels

**A noter :** ce calendrier évolue en fonction de l'avancée des travaux de l'EFRAG.

### Traités en 2023 (consultations à partir du printemps 2023) :

- Coal, Mining & Quarrying
- Oil & Gas
- Transport (road)
- Agriculture, farming and Fishing

### Traités en 2024 (consultations prévues au printemps 2024) :

- Food & Beverages
- Energy production & Utilities
- Textiles, Accessories, Footwear & Jeweleries
- Motor vehicles
- Capital markets
- Credit institutions
- Insurance
- Forestry
- Chemical products
- Metal processing
- Building materials
- Construction & engineering
- Construction & furnishing
- Real estate
- Accomodations
- Defence
- Electronics
- Machinery and equipment
- Information technology
- Medical instruments
- Pharma and Biotech
- Paper and wood products
- Sales and trade
- Sporting equipment and toys
- Tobacco
- Transportation (all others)

### Les secteurs restants seront couverts en 2025 :

- Water and Waste Services
- Gaming
- Recreation and Leisure
- Health Care and Services
- Food and Beverage Services
- Education
- Marketing
- Professional Services
- Media and Communication